



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67

AG

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

ARRÊTÉ

du 13 FEV. 2017

mettant la société GSM en demeure de respecter
certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant l'exploitation de la carrière située à
La Wantzenau et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

**Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.512-5, L.171-8 et R.512-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de
premier traitement des matériaux de carrières et notamment le paragraphe 14.1 de son article 14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 autorisant la société GSM à exploiter une carrière située à La
Wantzenau et notamment ses articles 4.2, 6.6, 14.1 et 14.3 ;

VU le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le plan topographique et bathymétrique au 1/1000 mis à jour le 30 septembre 2016 par
le cabinet de géomètres-experts LAMBERT montre que la bande de protection périphérique est
inférieure à dix mètres à l'Est du plan d'eau Ouest, dans la parcelle 78 de la section cadastrale 63 ; que
le plan d'ensemble au 1/1000 de septembre-octobre 2012, établi par le cabinet de géomètres-experts
KLOPFENSTEIN et SONNTAG, joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2013 et
annexé à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 ne montre pas ce dépassement dans la bande de protection
périphérique de dix mètres ; que ce dépassement est donc postérieur à l'autorisation d'exploiter ; que le
dépassement atteint presque le périmètre autorisé de la carrière ; que la stabilité des terrains voisins est
compromise ;

CONSIDERANT que l'exploitant méconnaît les dispositions des articles 4.2 (Limites d'exploitation) et
14.1(Risques géotechniques) de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 susvisé et du paragraphe 14.1
(Exploitations à ciel ouvert) de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDERANT que le plan topographique et bathymétrique au 1/1000 mis à jour le 30 septembre 2016 par
le cabinet de géomètres-experts LAMBERT montre des cotes inférieures à la cote + 78 m NGF, en
particulier des cotes à + 77,24 m NGF et à + 77,63 m NGF ; que le gisement a donc été exploité au-
delà de la cote minimale d'extraction autorisée ;

CONSIDERANT que l'exploitant méconnaît ainsi les dispositions de l'article 14.3 (Profondeur d'exploitation) de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que les eaux résiduaires de l'aire de ravitaillement des engins sont rejetées dans les eaux souterraines à la sortie du séparateur d'hydrocarbures ;

CONSIDERANT que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 6.6 (Identification des effluents et destination) de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que la canalisation de rejet des eaux de procédé dans le bassin de lagunage est en partie immergée ; que le rejet ne s'effectue pas par surverse ; que la canalisation de rejet des eaux de procédé dans le plan d'eau est en partie immergée ; que le rejet ne s'effectue pas par un dispositif qui permet l'évacuation par débordement à la partie supérieure du bassin (surverse) ; qu'il y a une communication directe entre le bassin de décantation et le bassin de lagunage et entre le bassin de lagunage et le plan d'eau ; qu'il se forme une zone de hauts-fonds dans le plan d'eau ;

CONSIDERANT que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} La société GSM, RCS Versailles 572 165 652, dont le siège social se trouve situé "Les Technodes – BP 2 – 78930 Guerville", est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 :

- Article 4.2: Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
- Article 14.1 : l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
- Article 14.3 : La profondeur d'exploitation est limitée à la cote + 78 mètres NGF.
- Article 6.6 : Le rejet des eaux de lavage des matériaux et des autres eaux de procédé dans le plan d'eau Ouest est effectué par surverse après décantation.
- Article 6.6 :Le rejet direct, même après épuration, d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GSM (Route de Weyersheim – Gamsheim – BP7 – 67761 Hoerdts Cedex) par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de La Wantzenau.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

